



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Paris, le 27 avril 2022

Le secrétaire général

Réf. : D22000275

Vos réf : PB/GL/2022-04/

Monsieur Dominique VINCENT
Secrétaire général de la CFDT-UFETAM
30 Passage de l'Arche
92055 La Défense Cedex

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier du 15 février 2022, vous avez appelé l'attention de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, qui m'ont chargé de vous répondre, sur la situation et l'avenir des ouvriers des parcs et ateliers (OPA).

Comme vous le savez, la modernisation du statut des OPA est l'un des chantiers prioritaires inscrits à l'agenda social 2020-2022 du pôle ministériel. Plusieurs réunions se sont tenues depuis fin 2020 et ont vocation à se poursuivre. Je peux vous assurer de la pleine mobilisation des services concernés de la direction des ressources humaines (DRH).

La révision du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 est bien avancée. Le projet de texte correspondant est en cours de finalisation en vue d'une saisine prochaine des ministères chargés de la fonction publique et du budget. Il actualisera et formalisera certaines dispositions appliquées aux OPA en leur ouvrant de nouveaux droits.

Depuis 2011, sauf quelques rares exceptions, les ministères chargés du budget et de la fonction publique ont mis en place un moratoire sur le recrutement des OPA. Les avancées que la DRH du pôle ministériel porte dans cette révision du décret n'en demeurent pas moins importantes pour les agents régis par ce statut.

En parallèle, je conviens qu'il faut rapidement tirer les conséquences de la nouvelle classification des OPA mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2019, tant pour les OPA désirant intégrer la fonction publique territoriale que pour ceux qui ont intégré et envisagent de faire valoir leurs droits à la retraite.

C'est ainsi, d'une part, que le projet de modification du décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes a été présenté au guichet unique en accord avec la direction générale des collectivités locales le 26 novembre 2021. Les processus de consultation (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et Conseil d'État) vont être enclenchés à l'issue de l'accord du guichet unique.

www.ecologie.gouv.fr
www.cohesion-territoires.gouv.fr
www.mer.gouv.fr

La Grande Arche – Paroi sud
92055 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

D'autre part, les travaux préparatoires portés par la DRH font l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel, en vue de proposer prochainement un projet de modification de l'arrêté du 11 juillet 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. L'arrêté modificatif présentera le nouveau déroulé de carrière de référence permettant de déterminer le montant garanti de pension des OPA intégrés dans la fonction publique territoriale.

S'agissant de la couverture des risques d'accidents du travail, le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 déjà mentionné précise en son article 21 que « *les risques d'accidents du travail courus par les ouvriers visés par le présent décret sont couverts conformément à la législation des accidents du travail* ». De plus, l'article 8 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'État mensualisés dispose qu'au-delà des dispositions prévues par le présent décret et son arrêté d'application, les OPA relèvent des législations sur les assurances sociales et les accidents du travail du code de la sécurité sociale. Or, cette législation prévoit déjà une prise en charge intégrale des frais et honoraires médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie professionnelle dans la limite des tarifs de remboursement pratiqués par l'assurance maladie (article L. 431-1 du code de la sécurité sociale).

Sur les sujets indemnitaires, je vous confirme que sera mise en œuvre en 2022 une enveloppe catégorielle de 1 M€, substantiellement augmentée par rapport à l'année précédente, au titre de la revalorisation du régime indemnitaire des OPA. La DRH organisera prochainement, sur ce sujet induisant une reconnaissance de l'investissement des OPA dans leurs fonctions, un temps d'échange avec les représentants du personnel.

Au-delà de ces éléments, certaines de vos propositions ne relèvent pas des ministères chargés de la transition écologique et de la mer. Il en est ainsi de toute évolution des abattements de zones, dont le principe concerne l'ensemble des ouvriers d'Etat.

Concernant la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), la question devra être revue en fonction du niveau de revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

Vous demandez enfin, à juste titre, à ce que les OPA disposent d'une information sur les retraites équivalentes à celle dont disposent les fonctionnaires sur le site de l'ENSAP (espace numérique sécurisé de l'agent public). Je vous informe que nous avons engagé une démarche commune avec les Ministères des Armées et de l'Intérieur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour que celle-ci engage des travaux de modernisation du système d'information du FSPOEIE. Ces travaux sont désormais engagés. Dans l'attente des évolutions souhaitées, les informations sont délivrées par le FSPOEIE pour les cohortes concernées (agents nés en 1972, 1977, 1982) via le Relevé de Situation Individuelle (RIS), que ces agents reçoivent par courrier envoyé par le GIP Union Retraite.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire général
Guillaume LEFORESTIER

Copies à :

- SG/DRH/RS
- SG/DRH/P/PPS
- SG/DRH/D/PSPP
- Ministère de la transformation et de la fonction publiques / DGAFP / 4SPC
- Ministère de l'économie, des finances et de la relance / Direction du Budget / SD4

www.ecologie.gouv.fr
www.cohesion-territoires.gouv.fr
www.mer.gouv.fr